

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL59

présenté par
M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sage et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - les conditions dans lesquelles une personne, y compris de nationalité française, peut être soumise, pour une durée limitée, à des mesures administratives restrictives de ses libertés lorsqu'elle a séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de restreindre les libertés de circulation et de communication des personnes qui ont séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.